



## Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune (RGC)

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs,

### 1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose au Conseil général de réviser partiellement le règlement général de commune (RGC) du 19 février 2009<sup>1</sup>, soit :

- ajout d'un alinéa à l'art. 103 clarifiant l'adoption du procès-verbal de la dernière séance de la législature

### 2 Adoption du procès-verbal de la dernière séance de la législature

L'article 103 du RGC prévoit, à l'alinéa 2, que *le procès-verbal est envoyé aux conseillères-ères généraux-ales en même temps que la convocation à la prochaine séance. Les conseillers-ères généraux-ales doivent faire leurs observations au début de la séance.*

Or, aucune mention ne prévoit les modalités d'adoption du procès-verbal de la dernière séance de la législature.

Afin de clarifier cet élément et de se doter d'une base réglementaire, il vous est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 103, comme suit :

Titre marginal	Avant	Après
Procès-verbal		<b>Art. 103</b> <sup>4</sup> Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de circulation électronique avant le début de la période administrative suivante ; il ne sera pas mis à l'OJ de la première séance de la législature suivante.

### 3 Conséquences sur les finances communales

Cette révision partielle du RGC n'a aucune conséquence sur les finances communales.

### 4 Conséquences sur le personnel communal

Cette révision partielle du RGC n'a aucune conséquence sur le personnel, hormis la nécessité de délivrer le dernier procès-verbal de la législature dans un délai relativement court, permettant ainsi son adoption avant le début de la période administrative suivante.

### 5 Conséquences sur l'environnement

Cette révision partielle du RGC n'a aucune conséquence sur l'environnement.

<sup>1</sup> Le RGC dans sa version actuellement en vigueur est consultable sur le site internet communal ([rubrique Politique / Réglementation laténienn](#))

## **6 Conclusion**

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement général de commune.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 28 août 2023

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune (RGC)

28  
septembre  
2023

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la révision partielle du règlement général de commune (RGC)**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 28 août 2023,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la commission réglementaire,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Modifications

**Article premier**

Le règlement général de commune, du 19 février 2009, est complété ainsi :

*Art. 103 (nouveau)*

<sup>4</sup>Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de circulation électronique avant le début de la période administrative suivante ; il ne sera pas mis à l'OJ de la première séance de la législature suivante.

Sanction et  
entrée en vigueur

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,

R. Kummer

P. Perret